



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie DFE
Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie OFFT

Validation des acquis

Donner une valeur à l'expérience

Guide national

Impressum

Editeur

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT), Berne

Date de publication

septembre 2007

Approbation

Comité de pilotage du projet national « Validation des acquis », 30 mai 2007

Table des matières

1	Résumé	5
2	Développement	7
2.1	La validation des acquis <i>Donner une valeur à l'expérience</i>	7
2.2	Approfondissement de thèmes primordiaux	9
2.3	Validation des acquis au degré tertiaire B	12
3	Le guide national « Validation des acquis » Procédures de la formation professionnelle initiale.....	15
3.1	Les phases et éléments centraux de la procédure	15
3.2	Les instruments de base	16
3.3	Les documents	17
3.4	Les phases de la procédure.....	19
3.4.1	Phase 1: Information et conseil.....	19
3.4.2	Phase 2: Bilan	20
3.4.3	Phase 3: Evaluation	21
3.4.4	Phase 4a: Prise en compte (certification partielle).....	23
3.4.5	Phase 4b: Certification	24
4	Annexes.....	25
4.1	Bases légales	25
4.2	Critères régissant la reconnaissance par l'OFFT d'autres procédures de qualification.....	27
4.3	Glossaire	29
4.4	Concept pour la formation des experts	40
4.5	Illustration schématique de la procédure de validation des acquis.....	42

Guide national Validation des acquis

1 Résumé

D'après la nouvelle loi sur la formation professionnelle (LFPF), des adultes doivent pouvoir accéder aux certifications fédérales sans avoir à parcourir la totalité d'un parcours formel de formation. S'ils fournissent la preuve qu'ils possèdent déjà les compétences exigées pour obtenir un titre de la formation professionnelle, les expériences, professionnelles ou non, la formation spécialisée et la culture générale doivent donc être dûment prises en compte. Il s'agit en dernier ressort de délivrer les mêmes titres pour des compétences d'égale valeur. Autrement dit, pour l'obtention d'un titre, peu importe la manière dont les compétences ont été acquises, l'essentiel est d'en fournir la preuve. Les « *autres procédures de qualification* » doivent dès lors être équivalentes aux procédures classiques qui régissent la formation traditionnelle.

La validation des acquis est la procédure par laquelle une institution, une école, une autorité reconnaît que des compétences résultant d'une formation, formelle ou non formelle, ou de l'expérience, ont la même valeur que celles d'un titre donné.

Les procédures de validation des acquis favorisent le principe de l'apprentissage tout au long de la vie et encouragent la qualification professionnelle. Elles facilitent la gestion de carrière, la mobilité professionnelle ainsi que l'insertion dans le marché du travail. Elles apportent également une solution adéquate dans des situations marquées par la pénurie de personnel qualifié ou par un besoin de reconversion professionnelle.

Le présent *guide national* « Validation des acquis » a été créé dans le cadre d'un projet initié par l'OFFT/seco depuis février 2005. Il décrit dans son chapitre central no 3 les exigences minimales liées à la conception de procédures de validation des acquis dans la formation professionnelle initiale, telles que convenues entre les partenaires de la formation professionnelle. Le guide garantit la qualité et la comparabilité des procédures. Un glossaire trilingue contribuera à harmoniser la terminologie dans les trois langues et, partant, à promouvoir la compréhension entre les personnes et autorités concernées.

Le guide distingue quatre phases dans la procédure. A chaque phase, des documents sont produits qui permettent d'accéder à la phase suivante. Le profil de qualification et les conditions de réussite pour une profession donnée sont les deux principaux instruments pour évaluer le niveau des candidats. Ils se fondent sur les prescriptions actuelles régissant la formation correspondante. Le *guide national* détermine également les responsabilités.

Les quatre phases de la procédure sont les suivantes :

Pendant la phase « Information et conseil » les personnes intéressées obtiennent les informations utiles sur la marche à suivre et sur leurs chances d'obtenir un titre, une attestation ou l'admission à une formation moyennant une autre procédure de qualification. Le conseil peut être sollicité pendant toute la procédure selon les besoins.

La démarche qui permet à une personne d'identifier et d'analyser ses compétences personnelles et professionnelles figure au centre de la phase « bilan ». Le candidat élabore un dossier dans lequel il documente ses compétences pour la profession visée et en fournit les preuves.

Validation des
acquis

Guide national

Glossaire

4 phases

Profil de qualification
Conditions de réussite

Information et
conseil

Bilan

Pendant la phase « Evaluation », des experts des procédures de qualification classiques évaluent le dossier.

Evaluation

La quatrième phase est subdivisée en deux phases partielles. Pendant la phase « Prise en compte » (4a), la décision de l'organe de validation concernant les domaines de qualification acquis par le candidat se fonde sur l'évaluation des experts. A la fin de cette phase, une attestation des acquis est délivrée, qui est susceptible de recours. C'est également pendant cette phase que l'organe de validation décide les compléments de formation ou les expériences professionnelles spécifiques supplémentaires, que la personne doit acquérir pour obtenir le titre fédéral visé.

Prise en compte

L'acte officiel de la phase « Certification » (4b) a lieu dans le cadre des structures et responsabilités des formations classiques de la formation professionnelle, dès que les domaines de qualification manquants ont été acquis et examinés.

Certification

Les critères de la Confédération sur la reconnaissance d'*autres procédures de qualification* aident les partenaires de la formation professionnelle à développer concrètement leur procédure.

Critères

Un concept pour la formation des experts fait partie du guide national.

Au cours des années 2007 – 2009 il s'agira de compléter le *guide national* avec des prescriptions et recommandations pour :

- l'élaboration de profils de qualification et de conditions de réussite;
- la validation des compétences en culture générale;
- les services de consultation dans les cantons ;
- les questions de la répartition des coûts, des compléments de formation et de la coordination intercantonale;
- l'assurance qualité.

2 Développement

2.1 La validation des acquis

Donner une valeur à l'expérience

La nouvelle loi sur la formation professionnelle permet aux adultes qui justifient de cinq ans au moins d'expérience professionnelle d'obtenir un titre fédéral de formation professionnelle. A cet effet, leurs expériences, professionnelles ou non, la formation spécialisée et la culture générale sont dûment prises en compte (les bases légales sont données in extenso au chapitre 4.1).

La validation des acquis n'entame nullement la valeur des filières de formation traditionnelle, qui ont amplement fait leurs preuves et qui restent la principale voie d'accès à un titre de la formation professionnelle. Mais elle favorise une perméabilité accrue, notamment en évitant les éléments de formation pour les compétences déjà acquises et démontrées. Globalement, la validation des acquis permet une économie de coûts dès lors qu'un complément porte uniquement sur les compétences manquantes. Elle permet ainsi à des adultes, qui n'ont pas les possibilités de suivre l'ensemble d'une formation, de pouvoir accéder à une qualification.

Les titres obtenus par la voie de la validation des acquis sont les mêmes que ceux obtenus par une formation classique. La qualité et la comparabilité des procédures de validation sont dès lors primordiales. C'est pourquoi les partenaires de la formation professionnelle ont convenu d'un *guide national* contraignant pour la validation des acquis. Cette mesure doit garantir que le niveau de qualité des procédures qui vont être développées ainsi, correspond à celui des procédures de qualification classiques.

Le système de la validation des acquis est orienté vers « l'apprentissage tout au long de la vie » et l'employabilité. Le bilan individuel des compétences du candidat, établi sur une base délibérée, en est un élément central.

Tout un chacun ne peut pas ou ne souhaite pas acquérir un titre fédéral de formation professionnelle. Nombre de personnes ne savent pas au départ à quelle fin (quel titre ou quelle formation viser) elles souhaitent faire reconnaître leurs compétences acquises en dehors des filières de formation traditionnelles. Par conséquent, différentes catégories de personnes parcourront les différentes phases de la procédure à des rythmes très variables. Selon leur cursus de formation préalable et leur situation professionnelle actuelle, le besoin en information, conseil et soutien dans le processus sera différent d'un candidat à l'autre. Ainsi, le besoin en accompagnement individuel sera variable selon le public cible, par exemple:

Base :
Art. 9 LFPr

Perméabilité

Mêmes titres pour
des compétences
équivalentes

Qualité et compara-
bilité

Un guide contrai-
gnant

Apprentissage tout
au long de la vie et
employabilité

Les personnes en phase de reconversion professionnelle, qualifiées dans leur métier d'origine, bénéficiant de plusieurs années de pratique dans un nouveau champ d'activité, souhaitent obtenir un titre professionnel, ou nécessitent un tel titre afin de pouvoir exercer le métier. Elles ont besoin de soutien dans l'établissement du bilan de leurs expériences acquises, notamment pour le transfert des compétences dans le nouveau champ professionnel.

Les personnes dotées d'une expérience professionnelle qui n'ont pas suivi - ou que partiellement - de formation professionnelle formalisée. Elles peuvent venir de branches à bas niveau de salaire, et ont parfois peu l'habitude de s'exprimer par écrit et de suivre un enseignement scolaire. Elles doivent donc d'abord se familiariser avec les exigences formelles d'une formation professionnelle initiale. Des gestes et activités exécutés tout naturellement doivent être reconnus et nommés en termes de compétences.

Les personnes reprenant une activité professionnelle suite à diverses interruptions ont besoin d'une part de la reconnaissance de leur travail à temps partiel pour remplir la condition des cinq ans d'expérience professionnelle. D'autre part, elles ont besoin de soutien dans l'établissement du bilan de leurs compétences acquises au travers de leurs activités extra-professionnelles (transfert de compétences acquises p. ex. par le travail d'éducation et de gestion de la famille, ainsi que du travail bénévole dans les domaines du sport, de la politique, de l'accompagnement de personnes âgées, etc.).

Les personnes ayant suivi une formation monopolistique (provenant en général des anciennes entreprises publiques de la Confédération) peuvent bénéficier de procédures de validation des acquis pour avoir accès à un titre fédéral.

Les personnes porteuses d'un titre pour lequel, suite à une redéfinition des métiers au sein de la branche, **la transition n'a pas été réglementée**, ont besoin de procédures standardisées.

Les personnes avec formation acquise à l'étranger, outre des lacunes en ce qui concerne la langue, ont souvent des difficultés interculturelles spécifiques dans leur environnement professionnel (des connaissances méthodologiques et des savoirs différents, une compréhension des rôles et une perception des responsabilités distinctes, etc.). Hormis un soutien dans une langue nationale et dans le domaine de la culture générale, elles ont notamment besoin d'un accompagnement par des personnes ayant des compétences interculturelles.

Les personnes au chômage sont tributaires de procédures courtes et de documents officiels attestant leurs compétences – acceptés sur le marché du travail – dès lors que l'assurance chômage vise une reprise de l'emploi aussi rapide que possible. Un stage pratique pendant la procédure renforce leur aptitude au placement et peut donner la preuve de leurs compétences.

Une telle catégorisation du public cible ne cherche ni à être exhaustive ni à suggérer de devoir combler tous les besoins globalement. Elle illustre par contre que le parcours personnel, social et professionnel de tout individu crée des occasions de développement de savoirs, de savoir-faire et d'aptitudes qui constituent des acquis. Elle illustre aussi la diversité des situations auxquelles les services de consultation doivent faire face afin de pouvoir aiguiller les personnes vers les prestataires et les services les plus appropriés : toujours dans le but de faire l'inventaire des compétences et de donner à l'expérience acquise une valeur équivalente à tout ou partie d'un diplôme visé.

Par rapport à l'art. 41 de l'ancienne loi sur la formation professionnelle, dans la nouvelle loi, les possibilités de la prise en compte d'acquis ont été élargies et systématisées sur l'ensemble de la formation professionnelle. Pour les partenaires de la formation professionnelle, il en est résulté un besoin de clarification quant aux effets de cette nouvelle donne. C'est pourquoi l'Office fédéral de la formation

professionnelle et de la technologie (OFFT) a lancé le projet national « validation des acquis », qui implique la collaboration de tous les partenaires de la formation professionnelle – la Confédération, les cantons et les organisations du monde du travail (partenaires sociaux, associations professionnelles, autres organisations compétentes et prestataires de la formation professionnelle).

L'apprentissage tout au long de la vie et l'employabilité sont également des objectifs prioritaires pour les autorités intervenant sur le marché du travail. Par conséquent, le secteur Assurance chômage du seco et les Offices cantonaux du travail ont été impliqués dans les travaux d'élaboration du projet.

Le but du projet était de développer par l'élaboration commune d'un *guide national* un système ouvert qui délègue aux organes d'exécution la mise en œuvre autonome de la validation des acquis. Le système sera développé par étapes. Dans les domaines professionnels où le besoin est particulièrement grand, la mise en œuvre peut être accélérée. D'autres branches et régions devraient ensuite pouvoir profiter des expériences acquises. Un maximum de transparence est nécessaire afin de gagner la confiance de toutes les parties impliquées.

Développer ensemble un système ouvert

Les dispositions du guide national sont applicables à des candidatures individuelles de personnes souhaitant faire valider leurs acquis. Le présent guide ne règle pas les procédures de prise en compte collective.

Champ d'application

En 2000 déjà, le canton de Genève a édicté une loi sur la formation continue des adultes, incluant la validation des acquis. D'autres projets pilotes, avec octroi de titres, ont suivi par exemple dans les cantons Valais, Vaud, Fribourg, Zurich et en Suisse centrale. Dans le domaine de l'assurance chômage, le canton de Saint-Gall a mené un projet pilote.

Phase pilote

Le développement du *guide national* « Validation des acquis » a pu se fonder sur ces expériences acquises ainsi que sur les travaux de conceptualisation et de réflexion préalables menés notamment par les associations Valida, ARRA et CH-Q.

2.2 Approfondissement de thèmes primordiaux

Les fondements du *guide national* « Validation des acquis » étant posés, plusieurs thèmes abordés nécessitent dès lors un approfondissement pendant une phase de mise à l'essai du projet. Le degré d'avancement des éléments présentés varie selon les thèmes. Il sera développé en première priorité au cours des années 2007-09.

Les étapes suivantes du projet

L'organisation du projet sera maintenue pendant la mise à l'essai, afin de garantir des échanges en continu et la mise en œuvre rapide des décisions prises.

Echange d'expériences pendant la mise à l'essai 2007-2009

Service de consultation, financement et coordination intercantonale

Les cantons, par le biais de la CSFP, sont chargés de clarifier plusieurs points importants concernant la mise en place de la validation des acquis et plus particulièrement:

Les cantons vont clarifier à leur tour plusieurs points

- la mise en place de services de consultation dans les cantons au sens de l'article 4 de l'OFPr: leur organisation, leur fonctionnement, les principes qui devront être appliqués dans l'ensemble des cantons;
- le financement des procédures de validation des acquis qui concerne à la fois les principes qui seront appliqués par les cantons, et les modalités appliquées;
- les mesures complémentaires mises en place pour l'acquisition de compétences supplémentaires lorsque la validation des acquis n'a permis

de prendre en compte qu'une partie des compétences;

- la collaboration intercantonale et la mise en place de processus permettant aux cantons de coopérer entre eux.

Profil de qualification / conditions de réussite

Jusqu'en automne 2007¹, l'OFFT pilote un projet pour l'élaboration des profils de qualification et des conditions de réussite pour la validation des acquis en concertation avec les OrTra nationales suivantes : Formation du commerce de détail suisse (FCS), Hotel&Gastro Formation, Conférence suisse des branches commerciales de formation et d'examens (CSBFC), Association suisse pour la formation professionnelle en logistique (ASFL), Formation professionnelle informatique suisse (I-CH), OdA Santé, OrTra faïtière suisse du domaine social, Economie familiale suisse.

Projet pilote pour l'élaboration des profils de qualification

L'OFFT dirige le processus global et s'occupe de la modération des échanges d'expériences entre les OrTra. Les OrTra impliquées établissent chacune leur propre organisation de projet pour l'élaboration d'un profil de qualification et des conditions de réussite correspondantes.

Pour élaborer les profils de qualification, on s'inspire d'exemples issus des projets existants ainsi que des certificats de branches actuels et des autres mesures de formation professionnelle des OrTra orientées vers le marché du travail.

Au cours de la mise à l'essai, le concept de validation des acquis doit être consolidé en un système national. C'est pourquoi les travaux prévus jusqu'à l'automne 2007 se concentreront sur les huit profils de qualification établis en commun dans une première étape. De plus, il n'y aura plus de nouveaux profils de qualification cantonaux. Le développement de profils de qualification supplémentaires sera harmonisé avec tous les partenaires (cantons, OrTra nationales et locales, OFFT). A partir du moment où un profil de qualification national contraignant est établi pour une branche donnée, celui-ci doit remplacer les profils de qualification cantonaux existants. Les partenaires veillent à ce que les expériences réalisées au cours de projets pilotes soient prises en compte dans les travaux de développement.

Validation des compétences en culture générale

Dans la formation professionnelle initiale, les connaissances et compétences en culture générale jouent un rôle important à côté des compétences professionnelles.

Validation des compétences en culture générale

Le comité de pilotage du projet « Validation des acquis » a décidé, en accord avec l'OFFT, de confier à un groupe de rédaction l'élaboration d'un profil de qualification pour la culture générale des adultes basé sur le plan d'études-cadre « Culture générale » et sur les travaux du canton de Genève. Cet instrument sera disponible en automne 2007 également.

1 Etant donné que le processus d'élaboration et d'autorisation des profils de qualification est nouveau pour tous les partenaires et que le projet pilote doit être harmonisé, cette échéance ne peut pas être garantie.

Assurance qualité

La qualité des titres décernés au terme de la validation des acquis est garantie par une série de critères centraux fixés dans le *guide national*, à savoir :

- la clarification des rôles et des compétences des acteurs, des interfaces entre les acteurs ainsi que des éléments essentiels de la procédure;
- la collaboration des autorités cantonales et des OrTra régionales et nationales dans le développement des procédures;
- l'élaboration des profils de qualification et des conditions de réussite par les OrTra nationales;
- l'intervention d'experts des examens traditionnels;
- la formation complémentaire des experts pour la procédure;
- la reconnaissance de la procédure par l'OFFT sur la base d'une liste de critères transparents.

Les aspects centraux de l'assurance qualité sont définis dans le guide national

Il est prévu d'élaborer un manuel sur la qualité au courant de la phase de mise à l'essai, avec des recommandations à l'attention des partenaires de la mise en œuvre.

Manuel sur la qualité

Compléments de formation

De nombreuses personnes ne peuvent attester qu'une partie des compétences requises pour le titre souhaité. Il est donc nécessaire d'élaborer, parallèlement aux procédures de validation, des solutions appropriées permettant de compléter ces compétences. Selon la situation de chacun, ces solutions peuvent consister en d'autres engagements pratiques dans le champ professionnel ou en des offres de cours tenant compte des structures des profils de qualification. Les procédures de qualification de ces offres complémentaires de formation sont soumises aux prescriptions actuelles régissant la formation correspondante. La CSFP précisera le rôle des cantons dans l'élaboration d'offres complémentaires en tenant compte des prestataires de formation actuels. Elle examinera également s'il existe des possibilités de conclure des accords intercantonaux.

Sensibilisation des partenaires impliqués

Pendant la phase de mise à l'essai, tous les partenaires du projet doivent informer, par leurs propres canaux, les institutions et les personnes intéressées au sujet des principes convenus concernant la validation des acquis et de leur mise en œuvre concrète.

Durant cette période, l'OFFT prendra les mesures suivantes en vue de favoriser la diffusion de l'information à des cercles plus larges:

- mise à disposition d'informations actuelles sur le site internet de l'OFFT (accès direct par www.validacquis.ch);
- organisation de six rencontres (plates-formes) élargies consacrées à des thèmes particuliers et de trois conférences annuelles;
- établissement d'un guide pour l'élaboration de procédures de validation des acquis dans la formation professionnelle initiale;
- préparation d'une information écrite détaillée au sujet de l'élaboration individuelle du dossier;
- préparation de documents standards à diffuser par les partenaires de la formation professionnelle.

Ces mesures visent principalement à illustrer des exemples de mise en œuvre réussie.

2.3 Validation des acquis au degré tertiaire B

Les prescriptions de la loi sur la formation professionnelle concernant la perméabilité et la prise en compte de l'expérience professionnelle ou extraprofessionnelle acquise en dehors des filières de formation habituelles s'appliquent de manière générale. En d'autres termes, elles sont également valables pour la formation professionnelle supérieure.

Portée générale du principe de perméabilité

Dans la formation professionnelle supérieure, les responsabilités et les groupes cibles ne sont pas les mêmes que dans la formation professionnelle initiale. Les procédures de qualification s'adressent en principe à des adultes disposant d'une expérience professionnelle. Dans de nombreux cas, pour prétendre à un diplôme de la formation professionnelle supérieure, il faut avoir obtenu préalablement un certificat fédéral de capacité ou un diplôme équivalent. Les personnes qui disposent de l'expérience professionnelle adéquate, sans pour autant être en possession des diplômes les autorisant officiellement à suivre la formation visée, doivent faire valider leurs acquis pour être admis à la formation ou à la procédure de qualification correspondante.

Formation professionnelle supérieure: une situation différente de la formation professionnelle initiale

En raison de la répartition des responsabilités, la reconnaissance des procédures de validation des acquis s'effectue selon plusieurs voies:

Diplôme	CFC/AFP (formation initiale)	EP/EPS	Diplôme d'une école supérieure
Instance responsable de l'organisation de la procédure de validation des acquis	Cantons	Commissions chargées des examens ou de l'assurance qualité au sein des organes responsables	Ecoles
Recommandation concernant la reconnaissance de la procédure établie	Groupe de reconnaissance des procédures (GRDP), selon guide national	OFFT, secteur Formation professionnelle supérieure	Commission fédérale des écoles supérieures
Approbation	OFFT	OFFT	OFFT

Examen professionnel et examen professionnel supérieur

Admission: Les organes responsables des procédures de qualification sont responsables de l'admission. Pour le candidat, la validation des acquis signifie qu'il bénéficie des mêmes conditions que les personnes en possession du titre exigé par le règlement. La décision d'admission peut faire l'objet d'un recours.

Examen professionnel et examen professionnel supérieur

Qualification: Les procédures de qualification sanctionnées par le *brevet* (EP) et par le *diplôme* (EPS) ne dépendent pas de la fréquentation de la filière correspondante. Les procédures de qualification servent à l'établissement final des qualifications nécessaires. Les commissions concernées (commissions d'examen et commissions chargées de l'assurance qualité) doivent garantir que les procédures de qualification offrent les mêmes chances de réussite aux personnes ayant acquis des compétences en dehors des filières préparatoires formelles.

Dans le cas des examens professionnels et des examens professionnels supérieurs organisés sous forme modulaire, il faut avoir obtenu chaque certificat de module pour être admis à l'examen final. La question de savoir si chaque module peut être validé sans l'examen de module traditionnel n'a pas encore été discutée pour toutes les branches. Lorsqu'une telle procédure n'est pas prévue par le règlement d'examen, elle doit recevoir l'approbation de l'OFFT.

Écoles supérieures

Admission: L'admission aux filières de formation des écoles supérieures est réglée, d'une part, dans les plans d'études cadres et, d'autre part, par chaque filière de formation. L'admission à ces filières est contrôlée par la CFES au cours de la procédure de reconnaissance et reconnue par l'OFFT. Pour le candidat, la validation des acquis signifie qu'il peut suivre la formation sans pour autant être en possession du titre nécessaire à l'admission. La décision d'admission peut faire l'objet d'un recours.

Écoles supérieures

Qualification: Les écoles supérieures offrent des filières de formation (études menant au diplôme et études postdiplômes) dans lesquelles les qualifications constituent une partie de la formation. Les procédures de qualification des filières de formation sont réglées dans les plans d'études cadres et au sein de chacune des filières de formation. Elles sont contrôlées par la CFES et reconnues par l'OFFT.

Les qualifications équivalentes sont explicitement mentionnées dans le plan de formation pour autant qu'elles s'appliquent d'une manière générale aux filières de formation ES correspondantes. Le plan de formation établit également la compétence du prestataire de formation de fixer, pour les filières spécifiques, des réglementations plus détaillées concernant la prise en compte d'autres qualifications.

En fonction de la filière considérée, les règlements des promotions définissent dans quelle mesure les autres qualifications peuvent être prises en compte (par exemple, la valeur des autres diplômes, l'attestation de compétences linguistiques, l'expérience professionnelle comparable). Une autre possibilité consiste actuellement à effectuer la reconnaissance sur dossier.

Formation continue à des fins professionnelles

La formation continue à des fins professionnelles comprend une offre très variée. Celle-ci se caractérise par le fait qu'elle n'est pas réglementée par l'OFFT (forme et fond) et qu'elle n'aboutit à aucun titre fédéral. Toutefois, les prestataires de ce type de formation établissent de plus en plus des attestations ou des certificats axés sur les compétences. Ces documents peuvent être utiles pour attester des compétences particulières dans le cadre de la décision d'admission d'un candidat à la formation professionnelle supérieure.

Formation continue à des fins professionnelles

Conclusion

Les considérations méthodologiques du *guide national* sont applicables au degré tertiaire B par analogie. Néanmoins, la mise en consultation du guide, organisée à la fin 2006, a montré que l'importance de ce document pour la formation professionnelle supérieure doit encore être clarifiée entre les différents partenaires. Comme la réglementation des procédures de qualification relève de différentes instances, il y a lieu de préciser si les éléments clés du *guide national* s'appliquent de manière contraignante à toutes procédures de validation de la formation professionnelle supérieure.

Clarifier le rôle du guide national pour la formation professionnelle supérieure

Pour cette raison, les dispositions du guide national s'appliquent actuellement uniquement à la formation professionnelle initiale. Les questions encore pendantes concernant le degré tertiaire B seront clarifiées avec les partenaires impliqués pendant la phase de mise à l'essai.

Champ d'application provisoirement restreint à la formation initiale

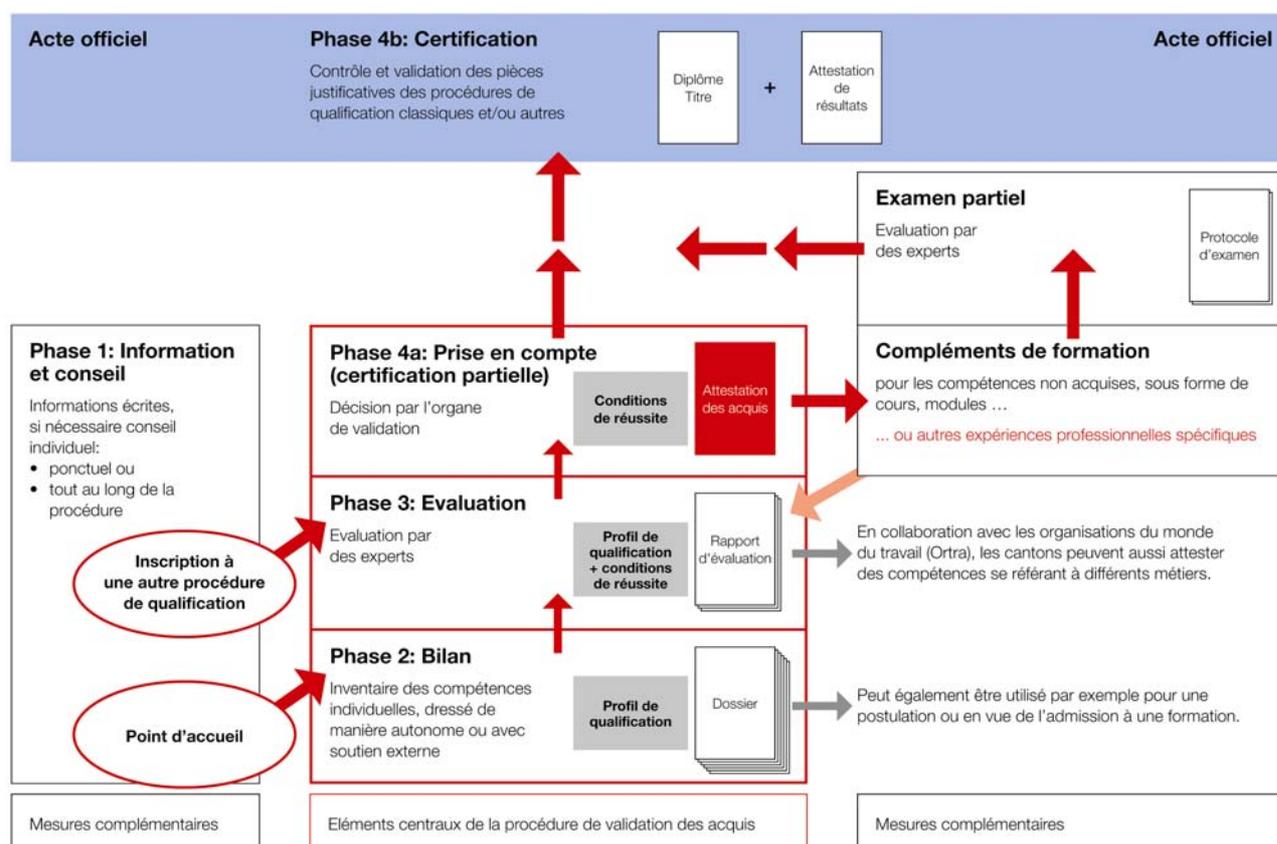
3 Le guide national « Validation des acquis » Procédures de la formation professionnelle initiale

Le *guide national* décrit les exigences minimales liées à la conception de procédures de validation des acquis dans la formation professionnelle initiale, telles que convenues entre les partenaires de la formation professionnelle. Il décrit les différentes phases d'une procédure de validation et définit les instruments, les produits et les responsabilités. Il donne un aperçu du déroulement d'un processus de validation pour l'usager et détermine les éléments essentiels en matière d'assurance qualité.

**Le guide national :
l'élément central des
prochaines années
de mise à l'essai**

3.1 Les phases et éléments centraux de la procédure

Illustration schématique de la procédure de validation des acquis



En Suisse, toutes les procédures de la formation professionnelle initiale devront désormais intégrer ces quatre phases.

3.2 Les instruments de base

Les documents clés pour la mise en œuvre d'une procédure de validation des acquis sont le **profil de qualification** et les **conditions de réussite** pour une profession donnée. Ces deux documents, qui se réfèrent directement et explicitement aux prescriptions en vigueur dans la formation correspondante, servent à évaluer les candidats.

Le document « **Profil de qualification** » énumère toutes les compétences requises et à valider dans une profession donnée. Ces compétences sont présentées sous forme d'unités compactes et fonctionnelles (domaines de qualification).

Un profil de qualification doit permettre:

- au candidat de se situer lui-même par rapport aux exigences requises (autoévaluation);
- aux experts de juger de manière transparente si le candidat atteint le niveau requis (évaluation qualifiante).

Aujourd'hui, les prescriptions sur la formation sont généralement formulées en termes d'objectifs de formation. Or, les méthodes d'évaluation pour les *autres procédures de qualification* nécessitent la transcription de ces objectifs en compétences qui doivent être regroupées en entités pertinentes et vérifiables se rapportant à des situations de travail concrètes. Par ailleurs, le niveau de qualification pour chaque unité doit être décrit sur une échelle graduée (« travail exécuté sous surveillance », « de manière autonome », « a des notions », etc.).

Les **conditions de réussite** prescrivent le niveau minimal requis pour un domaine de qualification donné ainsi que, globalement, le minimum pour l'ensemble des domaines de qualification requis pour l'obtention d'un titre.

Les exigences requises pour l'obtention d'un titre sont subdivisées en plusieurs domaines de qualification qui sont définis dans les prescriptions sur la formation et partant, dans les profils de qualification. La procédure de qualification classique tient compte des évaluations intermédiaires faites pendant la formation. Elle se termine généralement par un examen final portant sur l'ensemble des exigences requises par un métier donné. Les conditions de réussite sont généralement formulées en termes de notes et d'une moyenne minimale à atteindre.

Pour évaluer des compétences qui ont été acquises de manière non formalisée, il faut une approche plus globale. Le système d'évaluation des *autres procédures de qualification* doit toutefois respecter obligatoirement les critères d'obtention du titre visé. La procédure ne doit donc être ni plus généreuse ni plus sévère que la procédure de qualification classique.

Le *guide national* « Validation des acquis » recommande aux OrTra d'adopter les principes suivants pour les conditions de réussite applicables au sein d'un domaine de qualification donné:

L'OrTra nationale compétente est responsable de l'élaboration du profil de qualification.

Les conditions de réussite appliquées dans le cadre d'une procédure de validation des acquis doivent être approuvées par les OrTra nationales.

Les conditions de réussite appliquées lors d'une autre procédure de qualification doivent être équivalentes à celles de l'examen classique.

- **opter pour une évaluation sans système de notes en tenant compte de critères préétablis;**
- **évaluer les compétences au sein d'un domaine de qualification donné au moyen d'un système de points afin de permettre des compensations;**
- **tenir compte des branches éliminatoires/domaines clés comme dans la procédure de qualification classique.**
Si seulement une partie des qualifications d'un « domaine clé » a été prise en compte par l'organe de validation (phase 4a, en termes d'« acquis », sans notes), la moyenne des notes à l'examen partiel (suite aux compléments de formation) portant sur les autres parties de ce domaine de qualification doit être d'au moins 4.²

Remarque

En ce qui concerne les conditions de réussite pour l'ensemble des domaines de qualification, deux variantes sont actuellement pratiquées dans les procédures de validation des acquis de la formation professionnelle initiale:

- le candidat doit être promu dans tous les domaines de qualification. Des compensations ne sont possibles qu'à l'intérieur d'un même domaine de qualification;
- le candidat doit être promu dans 75 pour cent de l'ensemble des domaines de qualification. Il doit être promu dans les branches éliminatoires/domaines clés.

Pour les deux variantes, les conditions de réussite sont aujourd'hui plus sévères dans les projets menés actuellement que dans les procédures classiques d'examen.

3.3 Les documents

Chaque phase de la procédure produit des résultats sous la forme de documents qui sont brièvement décrits ci-dessous.

Le **dossier** est un recueil probant de données, de faits et de preuves établi en vue d'un profil d'exigence donné. Outre les expériences professionnelles, on peut aussi y faire figurer des compétences acquises dans des activités extra professionnelles ou des cours de formation continue. Par ailleurs, la connaissance d'une langue nationale joue un rôle important dans l'acquisition d'un titre et doit, au besoin, être attestée dans la première période de la phase 3. Les cantons peuvent autoriser les personnes intéressées à effectuer une procédure de validation des acquis hors de leur canton de domicile lorsque ce canton propose pas la procédure dans une des deux autres langues nationales.

Dans le cadre de la validation des acquis, le dossier doit se rapporter aux exigences du profil de qualification relatif au titre visé. Le dossier peut être réalisé de manière autonome ou avec l'aide de professionnels.

Le dossier sert généralement de tremplin pour passer à la phase suivante, soit celle de l'inscription à une *autre procédure de qualification*. Il peut aussi être utili-

² Le candidat qui veut profiter de compensations pour des branches déjà prises en compte par voie de validation doit se soumettre à l'examen pour tout le domaine.

sé pour la recherche d'un emploi ou l'admission à une formation.

Les experts rédigent un **rapport d'évaluation** à l'attention de l'organe de validation. Ce rapport sert aussi à établir l'attestation de résultats (phase 4b : certification).

Résultat de l'évaluation (phase 3)

En déterminant les profils de qualification et les conditions de réussite, les OrTra compétentes décident des modalités relatives à l'évaluation des domaines de qualification, soit:

- un niveau atteint ou pas atteint;
- une évaluation plus nuancée.

L'**attestation des acquis** est un document officiel qui retient les domaines de qualification dans lesquels le candidat a atteint le niveau de qualification requis et ne doit donc plus apporter d'autres preuves ni passer d'examens. Cette attestation est établie sous la forme d'une décision. Pour obtenir le titre visé, le candidat doit acquérir les compétences manquantes dans les cinq ans, preuves à l'appui.

Résultat final de la procédure de la validation des acquis (phase 4a)

L'expérience a montré que, dans le domaine de la formation initiale, il est rare qu'un candidat puisse prouver toutes les compétences requises pour un titre donné. L'attestation des acquis retient quels domaines de qualification sont acquis et pris en compte et pour quels autres le candidat doit encore passer un examen ou justifier d'autres expériences professionnelles spécifiques pour obtenir le titre visé.

L'attestation des acquis est susceptible de recours.

Les candidats n'ont pas tous la possibilité d'atteindre le niveau requis pour un titre donné. C'est pourquoi l'attestation des acquis peut constituer un objectif en soi, susceptible d'améliorer les chances du candidat sur le marché de l'emploi.

Le **protocole d'examen** retient les résultats des compléments de formation qui ont été validés. Ces examens se déroulent selon les modalités des procédures de qualification classiques, généralement avec obtention de notes.

Si une personne acquiert les compétences requises au moyen d'une autre expérience professionnelle, une nouvelle inscription a lieu en vue d'une évaluation par les experts compétents intervenant à la phase 3.

Les résultats figurant dans le protocole d'examen sont repris dans l'attestation de résultats.

Le **certificat / titre** établi suite à une validation des acquis est identique à celui qui sanctionne une formation professionnelle classique.

Documents établis par l'organe compétent de la phase 4b après contrôle et validation des preuves issues d'une procédure de qualification classique et/ou d'une autre procédure de validation

L'**attestation de résultats** (dans les procédures classiques « l'attestation de notes ») tient compte des spécificités d'une autre procédure de qualification. Il contient les résultats des examens et l'évaluation des experts de la phase 3 avec la mention « acquis » ou « non acquis » (ou notation plus fine).

3.4 Les phases de la procédure

3.4.1 Phase 1: Information et conseil

Il s'agit d'une mesure qui complète la procédure à proprement parler de la validation des acquis et qui peut être sollicitée ponctuellement ou tout au long de la procédure. Sa mise en œuvre incombe aux centres de consultation désignés par les cantons.

L'expérience dans les projets actuels montre qu'un « coaching » de certaines personnes tout au long du processus, notamment durant le bilan (phase 2) et après l'acte de prise en compte (phase 4a), permet d'éviter que ces dernières se découragent et quittent le processus avant terme.

Le but du conseil est d'aider les candidats à évaluer leurs chances d'obtenir un titre, un certificat ou l'admission à une formation moyennant une autre procédure de qualification.

Tâches et responsabilités :

- **Guichet d'information à l'échelle nationale :** OFFT pendant la phase de mise à l'essai, limité dans le temps.
- **Portail d'entrée:** le service de consultation désigné par le canton. Recommandation: **orientation professionnelle**. Les services de consultation collaborent avec des centres de bilan de compétences (phase 2), des OrTra (associations, syndicats), des ORP, des écoles professionnelles, etc. en fonction des groupes cibles et des branches.
- **Manuel** pour la mise en place d'une procédure de validation et information écrite permettant de constituer le dossier de manière autonome : OFFT.
- **Information spécifique à la profession:** Recommandation: le **Centre suisse de services pour la formation professionnelle et l'orientation professionnelle (CSFO)** en collaboration avec les organisations du monde de travail respectifs.
- **Diffusion de l'information:** tous les **partenaires et prestataires de la formation professionnelle**.

Acteurs responsables

OFFT

Canton

OFFT

CSFO

OFFT, OrTra, CSFO cantons

Les services de consultation doivent satisfaire aux critères minimaux suivants:

- Offrir un accès aisé à toutes les personnes intéressées.
- Adopter le principe de la neutralité: les services de consultation et les conseillers individuels ne sont pas impliqués dans les décisions prises aux phases « Evaluation », «Prise en compte » et « Certification ». En revanche, il peut être utile que ces services offrent un accompagnement du processus de bilan (phase 2).
- Employer des personnes qualifiées (compte tenu de l'art. 8 LFPr).

Critères en matière d'assurance qualité

3.4.2 Phase 2: Bilan

Le bilan de compétences est la démarche qui permet à une personne d'identifier, d'analyser et de documenter ses compétences personnelles et professionnelles.

Le bilan est un moment clé du processus de la validation des acquis. Il prépare le candidat à suivre ce que la loi appelle une *autre procédure de qualification*. Le dossier peut être élaboré individuellement ou avec le soutien d'un conseiller en bilan de compétences. Les expériences faites avec la validation des acquis dans plusieurs cantons ont montré que les candidats qui visent un titre de formation professionnelle initiale ont davantage besoin d'un accompagnement que ceux qui briguent un titre de la formation professionnelle supérieure.

Les candidats qui élaborent seuls leur dossier disposent d'un document qui les informe sur la démarche du bilan et qui fournit les instructions nécessaires leur permettant de suivre le processus de manière autonome, pas à pas.

Le but du bilan de compétences consiste à constituer un dossier dans lequel le candidat prouve qu'il justifie de toutes les compétences ou de certaines compétences du profil de la profession visée.

Tâches et responsabilités :

- **Information écrite détaillée** relative à la constitution autonome du dossier : l'OFFT jusqu'en automne 2007 et en collaboration avec des spécialistes. Ensuite, cette mesure incombera au service de consultation désigné par le canton (voir 3.4.1), en collaboration avec les OrTra et des spécialistes.
- **Etablissement du dossier**: Candidat/es, de manière autonome ou avec accompagnement.
- **Accompagnement du processus de bilan**: le service de consultation désigné par le canton (recommandation: orientation professionnelle). En cas de besoin exprimé de la part des usagers ou des prestataires, selon le public cible et les branches, implication et délégation possible aux centres de bilan de compétences, OrTra (associations, syndicats), organisations et professionnels spécialisés, ORP, écoles professionnelles, etc.

Acteurs responsables

Canton

Candidat/es

Canton

L'offre d'accompagnement satisfait aux critères minimaux suivants:

- l'accompagnement des candidats est facultatif ; il est offert à la demande du candidat;
- la protection de la personnalité et des données est garantie;
- l'accompagnement est neutre : les accompagnants ne sont pas impliqués dans les décisions prises dans les phases « évaluation », « prise en compte » et « certification »;
- l'offre d'accompagnement est documentée (coûts, délais, nombre de séances prévues, durée, objectifs et contenus de l'accompagnement, bases théoriques et méthodologies employées);
- les accompagnants sont dûment qualifiés (art. 8 LFPr).

Critères en matière d'assurance qualité

3.4.3 Phase 3: Evaluation

Inscription

L'accès à une procédure de validation des acquis se déroule différemment selon les besoins et les possibilités du candidat. Il y a lieu de déterminer, lors du dépôt de la demande de reconnaissance d'une *autre procédure de qualification* à l'OFFT, si l'inscription formelle à la procédure doit se faire à la phase 1 déjà. Il convient également d'examiner comment garantir la coordination à travers toute la procédure dans l'intérêt des candidats.

L'inscription formelle à une procédure doit se faire au plus tard au seuil de la phase 3 « Evaluation » afin d'assurer une planification fluide. A ce stade, il faut justifier de cinq années d'expérience professionnelle pour être admis à la procédure. Pour un titre de la formation professionnelle initiale, l'inscription a lieu auprès du canton de domicile du candidat.

Pendant cette phase, le dossier constitué est soumis aux experts pour évaluation. Les experts sont des personnes qui font partie d'un collège d'experts pour les examens classiques dans la profession concernée.

L'évaluation se fonde sur les dispositions légales relatives aux *autres procédures de qualification*:

« Sont réputées autres procédures de qualification les procédures qui, en règle générale, ne sont pas définies dans les prescriptions sur la formation, mais qui permettent néanmoins de vérifier les qualifications requises. » (art. 31 al. 1 OFPr)

« La vérification d'une qualification en vue de l'octroi d'un certificat ou d'un titre se fait au moyen de procédures d'examen globales et finales ou de procédures équivalentes. » (art. 30 al. 2 OFPr)

L'évaluation vise les deux objectifs suivants:

1. **Vérifier les preuves**
Autrement dit, vérifier si les preuves fournies par le candidat sont adéquates, fiables et probantes (évaluation du contenu du dossier et de la plausibilité de l'autoévaluation, analyse des équivalences éventuelles).
2. **Comparer les savoirs et compétences avec les conditions à remplir pour obtenir un titre donné**
Autrement dit, vérifier dans quelle mesure l'étendue et le niveau des savoirs et compétences du candidat correspondent aux critères du profil de qualification et des conditions de réussite pour l'obtention d'un titre donné.

L'évaluation comprend les éléments suivants:

- examen du dossier;
- entretien de vérification avec le candidat;
- le cas échéant, utilisation d'autres méthodes de vérification selon les prescriptions de la branche;
- rédaction du rapport d'évaluation.

Chaque évaluation est assurée par deux experts.

Des experts de la profession correspondante vérifient les preuves et examinent si elles correspondent au profil de qualification et aux conditions de réussite relatives au titre visé.

Le résultat de la vérification est consigné dans un rapport d'évaluation écrit à l'attention de l'organe de validation.

Déroulement

2 experts

Tâches et responsabilités:

Les responsabilités des procédures de qualification classiques sont maintenues.

- **Service d'inscription et organisation d'autres procédures de qualification:** l'organe d'examen désigne les experts, transmet le dossier, fixe un calendrier et organise les étapes de l'évaluation.

Acteurs responsables

Canton

Organe d'examen

Les méthodes de vérification supplémentaires doivent satisfaire aux critères minimaux suivants:

- elles complètent l'évaluation du dossier (et ne s'y substituent pas);
- leur emploi est dûment motivé et communiqué au candidat.

Les OrTra peuvent avoir recours, si nécessaire, par exemple aux méthodes suivantes:

- **pour vérifier le niveau des connaissances:** l'apport d'une preuve supplémentaire par le candidat, un questionnaire à remplir, le traitement d'un thème par écrit (culture générale), un examen partiel théorique (selon le dossier et les exigences spécifiques de la branche), etc.
- **pour vérifier les compétences et le niveau de mise en œuvre:** l'observation du candidat à la place de travail, l'accomplissement par le candidat d'une tâche concrète, la réalisation d'un travail pratique, d'un produit, d'une pièce, etc.

Critères en matière d'assurance qualité

Les exigences que doivent remplir les experts:

- justifier d'une expérience d'expert actif dans des procédures traditionnelles (examens);
- exercer la profession pour laquelle il officie comme expert;
- justifier d'une formation spécifique d'expert pour la validation des acquis (voir annexe 4.4) ;
- participer régulièrement à un échange d'expériences avec d'autres experts en validation des acquis, ou à un coaching individuel;
- être capable de jauger les compétences d'un candidat autrement que sur la base d'un examen.

3.4.4 Phase 4a: Prise en compte (certification partielle)

La phase 4a « Prise en compte » de la procédure de validation des acquis se rapporte à la décision de l'organe de validation compétent concernant les domaines de qualification acquis. La prise en compte d'une partie des compétences requises donne lieu à une certification partielle. La prise en compte ne peut se faire que pour les domaines de qualification définis dans le profil de qualification.

La prise en compte d'un acquis signifie que le candidat a le niveau requis pour un domaine de qualification donné et qu'il ne doit plus apporter de preuves ni passer d'examens dans ce domaine.

L'organe de validation fonde sa décision sur:

- le dossier du candidat;
- le rapport d'évaluation des experts;
- les conditions de réussite pour la profession visée.

Le résultat est consigné dans une attestation des acquis (voir chap. 3.3). Y seront également mentionnés les domaines de qualification pour lesquels le candidat doit encore apporter une preuve et les compléments de formation recommandés.

Tâches et responsabilités :

- **Décision au sujet des domaines de qualification à prendre en compte:** organe de validation compétent.
- **Communication de la décision** avec mention du délai pour la remise des preuves supplémentaires requises pour obtenir le titre visé ainsi que des voies de recours: autorité compétente.

Acteurs responsables

Organe de validation compétent

Autorité compétente

Les responsabilités des procédures de qualification classiques sont préservées. Dans la phase de développement, il est recommandé de composer l'organe de validation de représentants des catégories suivantes:

Critères en matière d'assurance qualité

- l'autorité compétente en matière d'examens;
- l'OrTra de la profession concernée;
- un centre ou une institution de formation;
- des spécialistes de la validation des acquis.

Sur la base de l'attestation des acquis, le candidat peut voir quels compléments de formation lui seraient utiles pour acquérir les compétences manquantes. En principe, une telle formation est dispensée sous forme de cours et de modules structurés avec des procédures de qualification correspondantes (examens). Il est aussi possible d'acquérir des expériences professionnelles supplémentaires dans le délai prescrit. Les nouvelles preuves de qualification doivent être jointes au dossier qui sera soumis à l'autorité compétente en vue d'une nouvelle évaluation par les experts intervenant à la phase 3.

Compléments de formation

Les offres de compléments de formation sont développées autant que possible par les cantons et les OrTra.

3.4.5 Phase 4b: Certification

Au terme des procédures de qualification, les pièces justificatives y relatives sont vérifiées et validées par l'autorité compétente en matière d'examens à la phase 4b « Certification ». Ces documents peuvent être de trois types :

- **l'attestation d'équivalence** obtenue sur la base de formations antérieures (établie préalablement à la phase 2);
- **l'attestation des acquis** (phase 4a); éventuellement plusieurs attestations des acquis, dans le cas où une personne aura fait valoir de nouvelles expériences professionnelles acquises dans les 5 ans de validité impartis;
- **le protocole d'examen** pour les domaines de qualification examinés dans le cadre d'un complément de formation.

La certification est un processus administratif qui constitue un acte officiel.

Tâches et responsabilités:

L'acte officiel de la certification d'une procédure de validation des acquis se fait dans le cadre des structures et responsabilités des voies classiques de la formation professionnelle.

Contrôle, validation et établissement du titre, établissement de l'attestation de résultats: autorité compétente.

Acteurs responsa-
bles

Autorité compétente

4 Annexes

4.1 Bases légales

Loi fédérale sur la formation professionnelle, LFPr

Les expériences, professionnelles ou non, la formation spécialisée et la culture générale acquises en dehors des filières habituelles sont dûment prises en compte.

art. 9 al. 2 LFPr

La formation professionnelle initiale peut aussi s'acquérir par une formation professionnelle non formelle, laquelle s'achève par une procédure de qualification.

art. 17 al. 5 LFPr

Les procédures de qualification des formations non formelles se fondent sur les ordonnances correspondantes.

art. 19 al. 3 LFPr

En collaboration avec les organisations compétentes, le Département fédéral de l'économie (département) fixe des prescriptions minimales pour la reconnaissance par la Confédération des filières de formation et des cours post-diplôme proposés par les écoles supérieures. Ces prescriptions portent sur les conditions d'admission, le niveau exigé en fin d'études, les procédures de qualification, les certificats délivrés et les titres décernés.

art. 29 al. 3 LFPr

Les qualifications professionnelles sont attestées par un examen global, par une combinaison d'examens partiels ou par d'autres procédures de qualification reconnues par l'office.

art. 33 LFPr

Le Conseil fédéral fixe les conditions relatives aux procédures de qualification. Il en assure la qualité et la comparabilité. Les critères d'appréciation utilisés doivent être objectifs et transparents, et assurer l'égalité des chances.

art. 34 al. 1 LFPr

L'admission est indépendante du fait d'avoir suivi ou non une filière de formation déterminée. L'office règle les conditions d'admission aux procédures de qualification.

art. 34 al. 2 LFPr

La Confédération peut encourager les organisations qui développent ou offrent d'autres procédures de qualification.

art. 35 LFPr

La personne qui a réussi l'examen ou suivi avec succès une procédure de qualification équivalente dans une école supérieure obtient un diplôme de l'école.

art. 44 al. 1 LFPr

La procédure d'examen et la procédure de qualification équivalente sont régies par les prescriptions minimales prévues à l'art. 29, al. 3.

art. 44 al. 2 LFPr

Les forfaits versés aux cantons sont calculés principalement sur la base du nombre de personnes effectuant une formation professionnelle initiale. Ils tiennent compte en outre, de manière appropriée, du volume et du genre de l'offre de formation initiale et de formation professionnelle supérieure. Ils sont modulés selon la capacité financière des cantons. Le Conseil fédéral peut retenir des critères supplémentaires.

art. 53 al. 1 LFPr

Les forfaits sont versés aux cantons pour:

art 53 al. 2 let. b LFPr

(...) la tenue des examens et l'exécution des autres procédures de qualification (art. 40.1), sous réserve de l'art. 52.3.c.

Les subventions visées à l'art. 4, al. 1, en faveur des projets de développement de la formation professionnelle et à l'art. 8, al. 2, en faveur des projets de développement de la qualité sont limitées dans le temps.

art. 54 LFPr

Par prestations particulières d'intérêt public, on entend notamment: (...) l'encouragement des autres procédures de qualification (art. 35).

art 55 al. 1 LFPr

Les organisations du monde du travail actives dans le domaine de la formation,

art. 60 al. 1 LFPr

de la formation continue à des fins professionnelles et de la tenue d'examens peuvent créer et alimenter leurs propres fonds pour encourager la formation professionnelle.

Elles définissent les buts de leur fonds en faveur de la formation professionnelle. Elles doivent notamment soutenir les entreprises de leur branche pour développer la formation continue spécifique à leur domaine.

art. 60 al. 2 LFPr

Ordonnance sur la formation professionnelle, OFPr

La prise en compte des acquis est du ressort:

art. 4 al. 1 OFPr

- des autorités cantonales, dans le cas du raccourcissement individuel d'une filière de formation d'une formation initiale en entreprise ;
- des prestataires compétents, dans le cas du raccourcissement individuel d'une autre filière de formation ;
- des organes compétents, dans le cas d'admission aux procédures de qualification.

Les cantons veillent à assurer des services de consultation chargés d'aider les personnes à dresser l'inventaire des qualifications dont elles peuvent se prévaloir et qu'elles ont acquises en-dehors des filières de formation habituelles, à travers une expérience pratique, professionnelle ou non. L'inventaire des qualifications sert de base de décision pour la prise en compte des acquis conformément à l'al. 1.

art. 4 al. 2 OFPr

Les services de consultation collaborent avec les organisations du monde du travail et font appel aux services d'experts externes.

art. 4 al. 3 OFPr

La vérification d'une qualification en vue de l'octroi d'un certificat ou d'un titre se fait au moyen de procédures d'examen globales et finales ou de procédures équivalentes.

art. 30 al. 2 OFPr

Sont réputées *autres procédures de qualification* les procédures qui, en règle générale, ne sont pas définies dans les prescriptions sur la formation, mais qui permettent néanmoins de vérifier les qualifications requises.

art. 31 al. 1 OFPr

Les procédures de qualification visées à l'al. 1 peuvent être standardisées pour des groupes de personnes particuliers et réglées dans les prescriptions sur la formation déterminantes.

art. 31 al. 2 OFPr

Si des qualifications ont été acquises par une personne dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée, cette personne devra justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans pour être admise à la procédure de qualification.

art. 32 OFPr

Les subventions fédérales en faveur de projets de développement de la formation professionnelle, visées à l'art. 54 LFPr, couvrent au maximum 60% des coûts. En cas d'exceptions fondées, elles peuvent atteindre jusqu'à 80% des coûts.

art. 63 al. 1 OFPr

Les subventions fédérales en faveur de prestations particulières d'intérêt public, visées à l'art. 55 LFPr, couvrent au maximum 60% des coûts. En cas d'exceptions fondées, elles peuvent atteindre jusqu'à 80% des coûts.

art. 64 al. 1 OFPr

L'office édicte des directives régissant la présentation des demandes, la budgétisation et le décompte des projets visés aux art. 54 à 56 LFPr.

art. 66 al. 1 OFPr

Il soumet les demandes à l'appréciation de la Commission fédérale de la formation professionnelle; (...)

art. 66 al. 2 OFPr

4.2 Critères régissant la reconnaissance par l'OFFT d'autres procédures de qualification

Les critères de la Confédération sur la reconnaissance d'*autres procédures de qualification* sont à disposition des partenaires de la formation professionnelle, afin qu'ils puissent développer et mettre en place concrètement leur procédure. Ces critères garantissent notamment que les directives fixées dans le *guide national* soient respectés dans la conception des procédures.

La participation des OrTra nationales compétentes et de la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CFSP) dans la conception d'une procédure revêt une importance centrale pour la reconnaissance par l'OFFT. Elle garantit un système de qualification comparable à l'échelle suisse et orienté vers les besoins du marché du travail. La participation de la CSFP est particulièrement importante dans le domaine de la formation professionnelle initiale.

Durant la phase de mise à l'essai du *guide national* « Validation des acquis », les procédures mises en pratique doivent être reconnues par l'OFFT afin que les titres décernés reposent sur une base juridique. Ces reconnaissances auront, jusqu'à fin 2009, un caractère provisoire. Par la suite, les procédures devront être, le cas échéant, adaptées aux dispositions du *guide national*. Les titres décernés conserveront toutefois leur validité.

Les critères mentionnés ci-après sont également valables pour les filières conçues selon les lignes directrices régissant la formation professionnelle modulaire³, pour autant que ces filières concernent la formation initiale. Une *autre procédure de qualification* appliquée dans ce cadre-là requiert donc également l'approbation de la part de l'OFFT.

Jusqu'à la fin de l'année 2009, un groupe de travail réunissant les partenaires de la formation professionnelle (OFFT, OrTra et CFSP) examine les demandes de reconnaissance adressées à l'OFFT. Ce groupe formule des recommandations à l'intention de l'OFFT.

Les procédures pour les titres de la formation initiale déjà reconnues par l'OFFT peuvent être utilisées par les cantons dans d'autres branches où existe le profil de qualification approuvé, sans qu'il soit nécessaire de déposer de demande supplémentaire.

Critères

1. Les représentants des OrTra concernées ainsi que des autorités cantonales de la formation professionnelle sont impliqués dans la conception d'une *autre procédure de qualification*.
2. Toute *autre procédure de qualification* exige un avis favorable de la part du groupe de reconnaissance des procédures GRDP.
3. Le profil de qualification et les conditions de réussite déterminant la procédure en question sont établis par les OrTra œuvrant à l'échelle nationale et approuvés par l'OFFT.
4. Les conditions d'admission (nombre d'années d'expérience professionnelle et, le cas échéant, conditions d'admission figurant dans l'ordonnance sur la formation) sont vérifiées formellement au début de la phase 3.
5. Des organes officiels, dotés de compétences en matière de validation des acquis sont institués. Les responsabilités en matière de délivrance des ti-

Les procédures de qualification débouchant sur un titre de la formation professionnelle non fixées dans des dispositions légales doivent être reconnues par l'OFFT (art. 33 LFPr). Avec cette mesure, la Confédération assure la qualité et la comparabilité des procédures.

Groupe de reconnaissance des procédures (GRDP) réunissant tous les partenaires

Implication des partenaires dans la conception de la procédure

Prises de position des partenaires

Organisation de la procédure

³ Formation professionnelle modulaire - Lignes directrices (31.05.02): « Conjointement avec les autres organes responsables, l'OFFT définit les exigences posées aux procédures de reconnaissance des acquis » (art. 7c)

tres définies dans la LFPr sont préservées et la représentation des Ortra est garantie.

6. Des coopérations régionales sont établies.
7. Les compétences prises en compte sont précisées en fonction du profil de qualification respectif.
8. Une offre en matière de conseil est mise sur pied. Les services de consultation satisfont aux exigences du *guide national*.
9. Des mesures d'assurance qualité destinées à valider les décisions prises par les experts intervenant pour l'évaluation (pendant la phase 3) font partie intégrante de la procédure.
10. Il est fait appel à des experts qui font partie d'un collège d'experts intervenant lors des examens classiques organisés dans la profession concernée. Ces experts sont formés aux spécificités des autres procédures de qualification.
11. Les candidats ne disposant pas de toutes les compétences requises par le profil de qualification correspondant sont informés de manière transparente au sujet de leurs lacunes. Les possibilités de compléments de formation sont énoncées.
12. La décision finale est documentée et argumentée.
13. La participation à une *autre procédure de qualification* tient du libre choix du candidat.
14. La présentation de la procédure est compréhensible pour les candidats.
15. Les droits relatifs à la protection de la personnalité (protection des données) sont préservés.
16. L'investissement en temps de travail personnel présumé, de même que les coûts pour les candidats sont déclarés.
17. Il s'agira d'établir, pour l'évaluation globale, les coûts de développement de la procédure ainsi que les coûts récurrents liés au fonctionnement, et cela pour chacune des phases de la procédure.
18. Les procédures sont évaluées selon les directives fixées dans le cadre de l'évaluation globale du projet «Validation des acquis».

Candidats aux autres
procédures de qualification

Evaluation

4.3 Glossaire

Les mots-clés signalés avec un * seront accordés à ceux du glossaire OFFT dès sa parution.

Mots-clés	Définitions	Sources et remarques explicatives	Termes apparentés
Acquis	L'ensemble des savoirs et/ou <i>compétences</i> résultant d'une formation <i>formelle</i> ou <i>non formelle</i> , ou de l'expérience.	Cf. art. 4 OFFPr: Prise en compte des acquis	Acquis <i>formels</i> , <i>non formels</i> Apprentissage <i>formel</i> , <i>non formel</i> Acquis de l'expérience / non formalisés
Apprentissage formel	Apprentissage dispensé dans un contexte organisé et structuré (en établissement d'enseignement / de formation ou sur le lieu de travail), et explicitement désigné comme apprentissage (en termes d'objectifs, de temps ou de ressources). L'apprentissage formel est <u>intentionnel</u> de la part de l'apprenant; il débouche généralement sur la <i>certification</i> .	Source: CEDEFOP	<i>Apprentissage non formel</i> , formation, acquis:
Apprentissage non formel	Apprentissage intégré dans des activités planifiées non explicitement désignées comme activités d'apprentissage (en termes d'objectifs, de temps ou de ressources), mais contenant une part importante d'apprentissage. L'apprentissage non formel est <u>intentionnel</u> de la part de l'apprenant et ne débouche généralement <u>pas</u> sur la <i>certification</i> . La procédure de <i>validation des acquis</i> vise essentiellement à mettre en valeur des acquis non formels , resp. informels, afin de déboucher sur la <i>certification</i> .	Source: CEDEFOP Le CEDEFOP définit également la notion « d'apprentissage informel » qui serait <u>non intentionnel</u> , ni organisé ni structuré, et qui découlerait des activités de la vie quotidienne liées p. ex. au travail, bénévole ou non, à la famille ou aux loisirs.	<i>Apprentissage formel</i> , formation, acquis Apprentissage informel
Attestation des acquis	Document officiel qui indique les <i>domaines de qualification</i> que le candidat maîtrise, pour lesquels il a atteint le niveau de qualification exigé et ne doit plus apporter d'autre <i>preuve</i> ou examen.	L' attestation des acquis est émise par l' <i>organe de validation</i> ; le document est délivré à la <i>phase 4a</i> « <i>Prise en compte</i> » (certification partielle) de la procédure.	Attestation de qualification

Mots-clés	Définitions	Sources et remarques explicatives	Termes apparentés
Autoévaluation	<p>Mode d'évaluation dans lequel la personne porte une appréciation sur ses propres ressources et <i>compétences</i>. En général, cette appréciation est réalisée lors d'un <i>bilan de compétences</i>.</p> <p>La démarche peut être accompagnée par un conseiller et complétée par une appréciation de ce dernier.</p>	<p>Intervient à la <i>phase 2 « Bilan »</i> de la procédure de <i>validation des acquis</i>.</p> <p>La personne peut évaluer soit ses propres prestations dans différents domaines d'activité, soit les processus qui ont rendu possible ces prestations.</p> <p>Dans certains systèmes, l'autoévaluation est désignée par le concept de « reconnaissance personnelle » (Valida). D'autres systèmes (CH-Q) font la distinction entre « estimation personnelle » (aperçu général) et « autodéclaration » (référence à des exigences spécifiques).</p>	<p>Estimation personnelle / autodéclaration</p> <p>Reconnaissance personnelle</p>
Autres procédures de qualification	<p>Procédure mise en place pour évaluer les <i>compétences</i> d'une personne en vue de la remise d'un <i>titre</i> précis, lorsque les <i>compétences</i> ont été acquises par l'expérience et non dans le cadre d'une formation classique.</p> <p>Les autres procédures de qualification exigent des méthodes de vérification particulières.</p>	<p>Cf. art. 31 <u>al. 1</u> OFPr : « Sont réputées autres procédures de qualification les procédures qui, en règle générale, ne sont pas définies dans les <i>prescriptions sur la formation</i>, mais qui permettent néanmoins de vérifier les <i>qualifications</i> requises. »</p>	<p><i>Qualification</i></p> <p><i>Procédures de qualification</i></p> <p><i>Reconnaissance d'autres procédures de qualification</i></p>
Bilan	<p>La <i>phase 2 « Bilan »</i> de la procédure de <i>validation des acquis</i> se réfère au <i>bilan de compétences</i>.</p>		<p><i>Phases de la procédure</i></p>
Bilan de compétences	<p>Démarche qui permet à une personne d'identifier et d'analyser ses <i>compétences</i> personnelles et professionnelles ainsi que ses motivations afin de déterminer un projet professionnel et/ou un projet de formation.</p> <p>Pour la <i>validation des acquis</i>, le/la candidat/e doit constituer un <i>dossier</i> avec tous les éléments nécessaires.</p>	<p>Il existe plusieurs manières d'établir un bilan de compétences : individuellement, sur Internet, à l'aide de classeurs spécifiques ou de guides structurés à cet effet, ou en se faisant accompagner dans un <i>centre de bilan de compétences</i>.</p>	<p><i>Portfolio de compétences</i></p> <p><i>Dossier</i></p>

Mots-clés	Définitions	Sources et remarques explicatives	Termes apparentés
Centre de bilan de compétences	Organisme privé ou public qui accompagne des démarches de <i>bilan de compétences</i> et aide à réunir la documentation nécessaire.	Cf. art. 4 al. 2 OFPr: « Les cantons veillent à assurer des <u>services de consultation</u> chargés d'aider les personnes à dresser l'inventaire des qualifications dont elles peuvent se prévaloir et qu'elles ont acquises en-dehors des filières de formation habituelles, à travers une expérience pratique, professionnelle ou non. L'inventaire des qualifications sert de base de décision pour la <i>prise en compte</i> des acquis conformément à l'al. 1. »	Service de consultation
Certification	La <i>phase</i> 4b « Certification » de la procédure de <i>validation des acquis</i> se réfère à l'acte officiel attestant à l'issue d'une <i>procédure de qualification</i> qu'une personne possède toutes les <i>compétences</i> nécessaires pour l'obtention d'un <i>titre</i> selon les <i>conditions de réussite</i> en vigueur. « La certification aboutit à la délivrance d'un <i>certificat, titre</i> ou diplôme par un organisme accrédité. »	La <i>phase</i> 4a « <i>Prise en compte</i> » de la procédure de <i>validation des acquis</i> se réfère à la certification partielle. Source: CEDEFOP	<i>Phases de la procédure</i> <i>Prise en compte</i>

Mots-clés	Définitions	Sources et remarques explicatives	Termes apparentés
Compétence*	Dans le cadre de ce glossaire et de la procédure de <i>validation des acquis</i> , la compétence désigne l'activation et la combinaison de ressources en vue de gérer avec succès des situations, des actions et des problèmes déterminés.	<p>Le terme de « compétence » génère une multitude de définitions et de classifications qui se réfèrent à des logiques et des fondements théoriques différents.</p> <p>Dans la formation professionnelle initiale, on distingue par exemple les formes de classification suivantes :</p> <p><u>Plan d'études-cadre maturité professionnelle</u> : aptitudes (savoir-être), connaissances (savoirs déclaratifs, savoirs), capacités (savoirs procéduraux, savoir-faire).</p> <p><u>Manuel sur les formations professionnelles initiales - Élaboration pas à pas d'une <i>ordonnance sur la formation professionnelle initiale</i></u> : La formation professionnelle initiale a pour but de dispenser des compétences. Celles-ci rendent les personnes en formation aptes à gérer les situations privées et professionnelles. Dans le plan de formation, les compétences attendues de professionnels formés sont décrites en tant qu'objectifs de formation.</p> <p><u>Nouvelle formation commerciale de base</u> : compétences professionnelles (savoir, savoirs spécifiques ou déclaratifs); compétences méthodologiques (savoir-faire) ; compétences personnelles et sociales (savoir-être).</p>	<p>Ressources</p> <p>Potentiel</p> <p>Savoir</p> <p>Savoir-faire</p> <p>Savoir-être</p> <p>Compétences professionnelles</p> <p>Compétences méthodologiques</p> <p>Compétences personnelles</p> <p>Compétences sociales</p> <p>Connaissances</p> <p>Capacités</p> <p>Aptitudes</p> <p>Compétences de base</p> <p>Compétences clés</p> <p>Compétences transversales</p>
Complément de formation	<p>Formation permettant de combler les lacunes qui existent par rapport au <i>profil de qualification</i> visé, et qui ont été constatées par les <i>experts</i> et confirmées par l'<i>organe de validation</i>.</p> <p>Les compléments de formation peuvent avoir lieu sous forme de cours ou modules ou d'autres expériences professionnelles spécifiques, qui seront évalués selon une <i>procédure de qualification</i> adaptée.</p>		<p>Formation compensatoire</p> <p>Formation complémentaire</p> <p>Formation de rattrapage</p>

Mots-clés	Définitions	Sources et remarques explicatives	Termes apparentés
Conditions de réussite	Consignes réglementant le niveau minimal requis pour un <i>domaine de qualification</i> donné ainsi que globalement le minimum pour tous les <i>domaines de qualification</i> requis pour l'obtention d'un <i>titre</i> .	Cf. art. 34, al. 1 LFPPr: « (...) Les critères d'appréciation utilisés (dans les procédures de qualification) doivent être objectifs et transparents, et assurer l'égalité des chances. » Les conditions sur lesquelles la personne est évaluée dans le cadre d'une procédure de <i>validation des acquis</i> doivent être définies et documentées. <i>L'organe</i> qui statue sur les acquis détermine pour chaque <i>domaine de qualification</i> s'il est atteint ou pas.	Standards Norme de réussite
Diplôme	Terme générique désignant les documents qui sanctionnent les procédures de qualification. a) Formation professionnelle initiale: (diplômes remis par les cantons, attestation fédérale de formation professionnelle, certificat fédéral de capacité, certificat fédéral de maturité professionnelle. b) Formation professionnelle supérieure: brevets et diplômes.		<i>Titre</i> Certificat
Domaine de qualification*	Les exigences liées à un <i>titre</i> sont subdivisées en plusieurs domaines de qualification qui sont définis dans les <i>prescriptions de formation</i> ou d'autres bases légales d'un métier donné ainsi que dans les <i>profils de qualification</i> qui seront nouvellement établis pour les professions concernées.		Unité de qualification Branche
Dossier	Recueil probant de données, de faits et de <i>preuves</i> établi en vue d'un profil d'exigences particulier (emploi, formation, <i>validation</i> , etc.). Dans le cadre de la <i>validation des acquis</i> , le dossier donne un aperçu sur le degré de maîtrise des exigences du <i>profil de qualification</i> relatif au <i>titre</i> visé.	En Suisse romande, le terme de « dossier » est souvent utilisé pour désigner le dossier général, personnel, comprenant tous les éléments de la démarche « bilan-portfolio », alors que le « dossier ciblé » est constitué en vue d'un profil d'exigences particulier. Dans le <i>guide national</i> « <i>validation des acquis</i> » il s'agit toujours d'un dossier ciblé.	Dossier ciblé

Mots-clés	Définitions	Sources et remarques explicatives	Termes apparentés
Equivalence	Correspondance établie entre deux <i>titres</i> ou parties de formation, en référence à leurs programmes de formation.	Dans le cadre de la procédure de <i>validation des acquis</i> , une équivalence pour certains <i>domaines de qualification</i> peut être établie avant la phase 2 « Bilan ». La personne est ainsi dispensée à fournir la preuve des <i>compétences</i> y relatives, celles-ci étant considérées comme acquises.	
Evaluation	La <i>phase 3 « Evaluation »</i> de la procédure de <i>validation des acquis</i> se réfère à l' <i>évaluation qualifiante</i> par des <i>expert/es</i> de la profession concernée.		<i>Phases de la procédure</i> <i>Evaluation qualifiante</i>
Evaluation qualifiante	Dans le cadre de la procédure de <i>validation des acquis</i> , l' évaluation qualifiante par des <i>expert/es</i> de la profession concernée consiste à vérifier les <i>preuves</i> collectées et à obtenir des <i>preuves</i> complémentaires relatives au <i>profil de qualification</i> du <i>titre</i> visé. Le résultat est consigné dans un rapport d'évaluation.	Intervient à la <i>phase 3 « Evaluation »</i> de la procédure de <i>validation des acquis</i> . Le concept de « reconnaissance institutionnelle » (Valida) repose sur une évaluation qualifiante qui peut s'appliquer à des cadres de <i>qualification</i> sans viser l'obtention d'un <i>titre</i> . CH-Q distingue le concept d'« estimation par des tiers » (sans caractère qualifiant) et d'« évaluation par des tiers » (procédures qualifiantes).	<i>Evaluation</i> : - sommative - certificative - externe - par des tiers Estimation par des tiers Reconnaissance institutionnelle
Expert/e pour l'évaluation des acquis	Personne qui fait partie d'un collège d' experts pour les examens classiques dans la profession concernée. Afin de pouvoir intervenir dans le cadre de la procédure de <i>validation des acquis</i> , les expert/es doivent avoir suivi une formation qui les prépare aux spécificités des méthodes <i>d'évaluation</i> utilisées dans les démarches de <i>validation</i> .	Dans le cadre de la procédure de <i>validation des acquis</i> , l' expert/e rédige un rapport d'évaluation à l'intention de l' <i>organe de validation</i> qui statuera sur les <i>domaines de qualification pris en compte</i> par rapport aux exigences du <i>titre</i> visé.	Méthodes d'évaluation Rapport d'évaluation

Mots-clés	Définitions	Sources et remarques explicatives	Termes apparentés
Information et conseil	La <i>phase 1</i> « Information et conseil » de la procédure de <i>validation des acquis</i> se réfère à l'information générale et au conseil individualisé.	Cf. art. 4 al. 2 OFPr : « Les cantons veillent à assurer des <u>services de consultation</u> chargés d'aider les personnes à dresser l'inventaire des qualifications dont elles peuvent se prévaloir et qu'elles ont acquises en-dehors des filières de formation habituelles, à travers une expérience pratique, professionnelle ou non. (...) ³ Les <u>services de consultation</u> collaborent avec les organisations du monde du travail et font appel aux services d' <i>experts</i> externes. »	<i>Phases de la procédure</i> Service de consultation Orientation et conseil <i>Centre de bilan de compétences</i>
Ordonnance sur la formation professionnelle initiale	Prescriptions régissant la formation professionnelle initiale d'une profession ou d'un champ professionnel sur la base de la loi fédérale sur la formation professionnelle. Elles sont promulguées par l'OFFT à la demande d'une organisation du monde du travail. Elles règlent les activités faisant l'objet d'une formation professionnelle initiale et la durée de celle-ci, les objectifs et les exigences de la formation à la pratique professionnelle, les objectifs et les exigences de la formation scolaire, l'étendue des contenus de la formation et les parts assumées par les lieux de formation ainsi que les <i>procédures de qualification</i> , les <i>certificats</i> délivrés et les <i>titres</i> décernés.	Source: Glossaire OFFT	<i>Prescription sur la formation</i>
Organe de validation des acquis	Instance officielle qui est habilitée - suite à <i>l'évaluation</i> des <i>acquis</i> d'une personne par un/e <i>expert/e</i> - à octroyer une <i>attestation des acquis</i> pour les <i>domaines de qualification</i> pour lesquels le niveau exigé est atteint.	Intervient à la <i>phase 4a</i> « <i>Prise en compte</i> » de la procédure de <i>validation des acquis</i> .	Instance de validation Commission de validation

Mots-clés	Définitions	Sources et remarques explicatives	Termes apparentés
Phases de la procédure	<p>Le <i>guide national</i> de la procédure de <i>validation des acquis</i> définit 4 phases, soit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Phase 1: <i>Information et conseil</i> • Phase 2: <i>Bilan</i> • Phase 3: <i>Evaluation</i> • Phase 4a: <i>Prise en compte (certification partielle)</i> • Phase 4b: <i>Certification</i> 		<i>Information et conseil</i> <i>Bilan</i> <i>Evaluation</i> <i>Prise en compte</i> <i>Certification</i>
Portfolio	<p>Document qui présente le parcours de la personne et le résultat du <i>bilan de compétences</i>.</p> <p>Il peut être utilisé dans une démarche de <i>validation des acquis</i> ou de développement de carrière. Il appartient à son auteur, qui est responsable de son actualisation.</p>	Le terme portfolio est parfois utilisé pour mentionner la démarche permettant d'arriver au document.	<i>Bilan de compétences</i> Biographie <i>Dossier</i>
Prescription sur la formation	Terme générique désignant les prescriptions en relation avec la formation professionnelle, p.ex. une <i>ordonnance sur la formation professionnelle initiale</i> , un règlement d'examen ou un plan d'études-cadre relatif à une école supérieure.		<i>Ordonnance sur la formation professionnelle initiale</i> Prescriptions
Preuves	Eléments justificatifs de diverses natures : description des activités, diplômes, attestations de cours, certificats de travail, journal de travail, réalisation personnelle, explications orales (entretien de vérification), témoignages etc. Les preuves permettent aux <i>experts</i> de se prononcer sur les <i>compétences</i> déclarées.		<i>Dossier</i> ciblé Pièces justificatives Instruments d'évaluation Entretien de vérification

Mots-clés	Définitions	Sources et remarques explicatives	Termes apparentés
<p>Prise en compte des acquis</p>	<p>La <i>phase</i> 4a « Prise en compte » de la procédure de <i>validation des acquis</i> se réfère à la décision prise par l'<i>organe de validation</i> quant aux <i>domaines de qualification</i> qui sont acquis. La « prise en compte des acquis » ne peut s'opérer que pour des <i>domaines de qualification</i> délimités dans le <i>profil de qualification</i>.</p> <p>Des acquis pris en compte signifient que la personne a atteint le niveau exigé du <i>titre</i> visé pour un <i>domaine de qualification</i> donné pour lequel aucune autre <i>preuve</i> ou examen ne sont exigés. La prise en compte des acquis aboutit à une « <i>attestation des acquis</i> ».</p>	<p>Cf. art. 4, al. 1 OFPr :</p> <p>« La prise en compte des acquis est du ressort:</p> <p>a. des autorités cantonales, dans le cas du raccourcissement individuel d'une filière de formation d'une formation initiale en entreprise;</p> <p>b. des prestataires compétents, dans le cas du raccourcissement individuel d'une autre filière de formation.</p> <p>c. des organes compétents, dans le cas d'admission aux <i>procédures de qualification</i>. »</p> <p>Cf. Loi sur la formation continue des adultes C 2 08 du canton de Genève : La « <u>reconnaissance des acquis</u> » ancrée dans ladite loi aboutit à une « attestation de qualifications » et correspond au concept de « prise en compte des acquis ».</p> <p>La « <u>reconnaissance institutionnelle</u> » (terminologie utilisée par Valida) peut aussi constituer une fin en soi, lorsqu'un <i>titre</i> de la formation professionnelle n'est pas visé. Elle est mise en œuvre dans une procédure distincte.</p>	<p><i>Validation des acquis</i></p> <p>Reconnaissance des acquis</p> <p>Reconnaissance institutionnelle</p> <p><i>Equivalence</i></p>
<p>Procédure de qualification*</p>	<p>« Procédure (« Examen ») servant à évaluer les <i>compétences</i> déterminées dans une <i>prescription de formation</i> ou dans toute autre base légale. »</p>		<p><i>Qualification</i></p> <p><i>Autres procédures de qualification</i></p> <p><i>Reconnaissance d'autres procédures de qualification</i></p>

Mots-clés	Définitions	Sources et remarques explicatives	Termes apparentés
Profil de qualification*	<p>Document énumérant toutes les <i>compétences</i> requises et à valider dans une profession donnée ; ces compétences sont présentées sous forme d'unités compactes et fonctionnelles (<i>domaines de qualification</i>). Le profil de qualification repose sur la <i>prescription de la formation</i> correspondante ou sur toute autre base légale en vigueur. Le profil de qualification fera désormais partie intégrante des nouvelles <i>ordonnances sur la formation professionnelle initiale</i>.</p> <p>Un profil de qualification doit permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au candidat de se situer lui-même par rapport aux exigences requises (<i>autoévaluation</i>) ; - aux <i>experts</i> de pouvoir évaluer et juger si le niveau requis est atteint (<i>évaluation qualifiante</i>). 		<p>Référentiel de compétences</p> <p>Référentiel de métier</p> <p>Profil de compétences</p> <p>Grille d'évaluation</p>
Qualification*	<p>(a) Attestation officielle (<i>certificat</i>, diplôme, <i>titre</i>) reconnaissant qu'un individu a suivi avec succès une action d'enseignement ou de formation ou qu'il a obtenu des résultats satisfaisants à un test, à un examen ou à une <i>autre procédure de qualification</i>.</p> <p>et/ou</p> <p>(b) « Les exigences requises pour accéder à une profession et évoluer à l'intérieur d'un contexte professionnel. »</p>	<p>Le CEDEFOP propose deux approches: l'une axée sur les attestations officielles (a), l'autre sur les <i>compétences</i> (b). Dans le contexte de la <i>validation des acquis</i>, les deux approches sont utilisées conjointement.</p>	<p><i>Procédures de qualification</i></p> <p><i>Autres procédures de qualification</i></p> <p><i>Reconnaissance d'autres procédures de qualification</i></p>
Reconnaissance d'autres procédures de qualification	<p>Tâche de la Confédération permettant d'assurer la qualité et la comparabilité des <i>autres procédures de qualification</i>.</p> <p>Des critères ont été fixés dans le <i>guide national</i> « Validation des acquis » pour les cas où les <i>autres procédures de qualification</i> ne sont pas réglementées dans les <i>prescriptions sur la formation</i>.</p>	<p>Cf. art. 33 LFPr et document « Critères régissant la reconnaissance (provisoire) par l'OFFT d'autres procédures de qualification »</p> <p>http://www.bbt.admin.ch/themen/berufsbildung/00106/00404/00522/index.html?lang=fr</p>	<p><i>Qualification</i></p> <p><i>Procédures de qualification</i></p> <p><i>Autres procédures de qualification</i></p>

Mots-clés	Définitions	Sources et remarques explicatives	Termes apparentés
Titre	Les titres décernés dans le cadre de la formation professionnelle sont protégés. Seuls les détenteurs de diplômes du domaine de la formation professionnelle et de la formation professionnelle supérieure sont autorisés à porter le titre prévu dans les <i>prescriptions</i> correspondantes.		<i>Certificat</i> Diplôme
Validation des acquis (VA)	La validation des acquis est la procédure par laquelle une institution, une école, une autorité reconnaît que des savoirs et/ou <i>compétences</i> résultant d'une formation, <i>formelle</i> ou <i>non formelle</i> , ou de l'expérience ont la même valeur que ceux d'un <i>titre</i> donné.	En France, l'abréviation VAE est courante pour « Validation des acquis de l'expérience ».	Validation des acquis de l'expérience (VAE) Validation des acquis non formels

4.4 Concept pour la formation des experts

Résumé⁴ du concept pour la formation d'experts pour d'autres procédures de qualification, élaboré sur mandat de l'OFFT

Le concept se fonde sur une analyse des potentialités et limites des experts d'examen actuels, qui devront officier comme experts pour d'autres procédures de qualification. Des entretiens ont été menés avec des experts d'examen de différentes branches, en Suisse alémanique et en Suisse romande. Il s'avère qu'aujourd'hui déjà, ces experts spécialisés dans la formation professionnelle possèdent des compétences centrales nécessaires à la mise en œuvre des autres procédures de qualification qui leur permettent d'assumer de nouvelles tâches dans le domaine de l'évaluation des dossiers dans les structures existantes.

Le concept prévoit une formation qui puisse être utilisée pour tous les champs professionnels. Soit une formation de courte durée, avec une période de travail individuel et une période de travail dirigé. Articulés en phases d'input et d'étude personnelle, les contenus seront dispensés sous une forme aussi compacte que possible, proche de la pratique et en phase avec l'expérience des candidats.

Concrètement, la formation d'experts pour d'autres procédures de qualification comprend deux journées d'enseignement présentiel (14 leçons) et deux phases d'étude personnelle demandant un investissement total d'environ 10 heures (selon les connaissances et expériences préalables des participants). Il est recommandé de constituer des groupes de 10 à 16 participants au maximum afin de permettre un travail approfondi. Les coûts et le temps de formation sont ainsi adaptés aux possibilités des experts et de leurs organes responsables.

Les experts se familiariseront avec les méthodes et instruments de la validation des acquis en travaillant, à titre d'exemple, sur la constitution de leur propre dossier pendant la formation. En outre, entre les deux jours de cours, les experts procéderont à l'évaluation exemplaire d'un dossier (domaine partiel) sur la base d'une étude de cas. Ainsi, par ce travail, l'étape suivante de mise en pratique sera judicieusement préparée en procédant pendant le cours déjà à un échange structuré d'expériences entre les experts. Le concept de formation prototypique pourra être utilisé aussi bien dans la formation professionnelle initiale que dans la formation professionnelle supérieure. Les adaptations du concept en fonction des différents champs professionnels pourront être intégrées dans la formation.

Comme les experts d'examen actuels, les experts pour d'autres procédures de qualification recevront une attestation pour la branche d'examen et/ou une attestation de participation au cours délivrée par l'office de la formation professionnelle. Le concept de formation peut être utilisé pour toutes les professions et dans tous les cantons, sous réserve de petites modifications, selon les spécificités locales et les branches. Il peut également être intégré dans la formation de base pour les experts. Les conditions en Suisse romande sont comparables à celles de la Suisse alémanique.

Le concept est basé sur l'idée que les structures d'organisation des autres procé-

⁴ Le rapport complet est disponible sur Internet sous

<http://www.bbt.admin.ch/themen/berufsbildung/00106/00404/00525/index.html?lang=fr>

dures de qualification correspondent à celles des procédures de qualifications existantes, autrement dit que les mêmes organes responsables et organisateurs des examens classiques s'occupent de la planification et de la mise en œuvre des *autres procédures de qualification*. De nouvelles alliances régionales (linguistiques) et nationales sont envisageables, voire s'imposent, en fonction de la taille du canton et du nombre de participants. La formation d'experts peut être offerte par des instituts de formation et de perfectionnement en collaboration avec les OrTra.

4.5 Illustration schématique de la procédure de validation des acquis

